

*Interpellation présentée par le député :*  
*M. Christo Ivanov*

*Date de dépôt : 8 octobre 2011*

## **Interpellation urgente écrite**

**Comment le DSPE utilise-t-il et rémunère-t-il les forces de l'ordre lors de manifestations sportives dans le canton de Genève ?  
(Question 2)**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

Le phénomène du hooliganisme se développe malheureusement très vite autour des rencontres sportives et prend des proportions inquiétantes. Notre pays n'échappe pas à ce phénomène. Pratiquement tous les week-end des incidents sont à déplorer aux environs des stades de football ou des patinoires de hockey. Le 2 octobre dernier, le match de football entre le FC Zurich et le Grasshopper dégénérait à cause d'une quarantaine d'émeutiers, obligeant l'arbitre à interrompre la rencontre avant son terme.

Le canton de Genève est partie au concordat intercantonal instituant des mesures contre la violence lors de manifestations sportives, dont le but est d'empêcher les comportements violents pour détecter précocement et combattre la violence lors de manifestations sportives.

La sécurité à l'extérieur des stades étant du ressort des pouvoirs publics, notre canton mobilise ses forces de police pour assurer l'ordre en marge des grands événements sportifs. Cela pose la question des coûts importants et la problématique des heures supplémentaires que ces événements engendrent. Dans les faits, beaucoup de spectateurs genevois s'étonnent du nombre très variable des effectifs policiers déployés lors des rencontres sportives, qui n'obéit pas toujours à la logique. Par exemple, lors de certains matchs de Challenge League, il peut être déployé plus de policiers que lors de derbys à la patinoire des Vernets.

A ce propos, la Cour des Comptes relevait dans son rapport n° 32, du 30 août 2010, que le module d'optimisation présent dans l'application COPP n'avait jamais été utilisé. La Cour indiquait : « un module de mobilisation a été développé pour la police genevoise dans l'application afin que lors d'événements spécifiques (visites de chef d'Etat, manifestations, etc.) la direction de la police puisse mobiliser ses effectifs en fonction du niveau de risque de l'événement et des disponibilités de chaque corps. La Cour a constaté que ce module n'a jamais été utilisé ».

Ma question 2 est la suivante :

***Les modules de mobilisation de la police étant inopératoires, selon quels critères la police mobilise-t-elle un nombre plus ou moins élevé d'hommes et de femmes lors des manifestations sportives?***